



## Réunion du Conseil Municipal de Pompéjac

Le 4 décembre 2023

# Procès-verbal de la 6<sup>ème</sup> séance

Par suite d'une convocation du vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois, les membres composant le conseil municipal de la commune de Pompéjac se sont réunis en date du quatre décembre deux mille vingt-trois à Pompéjac à douze heures trente, sous la présidence de Monsieur Olivier DOUENCE, maire de la commune.

La convocation a été affichée le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois.

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

1. Demande d'aide financière au titre de l'avance remboursable de l'éclairage public
2. Récompense des diplômés ;
3. Coupe rase de la parcelle n°2 à anticiper en 2024 ;
4. Convention avec l'ONF ;
5. Convention d'utilisation des locaux communaux ;
6. Débat sur la protection sociale complémentaire ;
7. Référent déontologue élus ;
8. Mise en place d'une provision pour dépression des créances douteuses ;
9. Décision modificative ;
10. Révision des loyers communaux ;
11. Règlement d'utilisation de la salle des fêtes et de la salle des associations ;
12. Informations et questions diverses.

Le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivité Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

<u>PRESENTS</u>	<u>EXCUSES</u>	<u>SECRETAIRE DE SEANCE</u>
Olivier DOUENCE, André L'AZOU, Laurent CERQUEIRA, Liliane BORDESSOULES, Katia BEAUBEAU-MENNESSON, Philippe BESSIS, Marie-Cécile DANGAS, Aniko HORVATH.	Emmanuel JACOB (pouvoir à Philippe BESSIS), Vickie LEROY (pouvoir à Laurent CERQUEIRA), et Christophe SPADETTO (pouvoir à Marie-Cécile DANGAS).	Le conseil municipal a désigné <b>Monsieur Philippe BESSIS</b> pour remplir les fonctions de secrétaire

Approbation du Conseil Municipal à l'unanimité.



### Question N°1 : Demande d'aide financière au titre de l'avance remboursable de l'éclairage public

Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée délibérante le projet de travaux de changement des luminaires sur la commune, à la suite du devis établi par le SDEEG.

Monsieur le Maire indique que seul le fonds vert 2023 a été accordée à notre collectivité pour un montant 8 987,04€ en date du 31 mars 2023.



Le montant des travaux est estimé à 22 467,60 HT.

La commune de Pompéjac sollicite la participation financière du SDEEG pour la réalisation de ce projet, et s'engage à ne pas débuter les travaux avant l'avis de la commission de répartition. Toutefois, en cas de nécessité absolue (coordination de travaux, sécurité publique), le commencement des travaux par anticipation peut-être accepté, mais ne préjuge en rien de l'octroi du concours financier du SDEEG pour cette opération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- accepte ce projet ;
- sollicite une subvention auprès du SDEEG ;
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signatures nécessaires ;
- souhaite inscrire ces travaux tels que prévus au budget communal 2023.

<input checked="" type="checkbox"/> VOTES	
En exercice : 11	POUR : 9
Présents : 7	CONTRE : 0
Procuration : 2	ABSTENTION : 0
Pris part au vote : 9	<b>TOTAL : 9</b>

---

#### Question n°2 : Récompenses des diplômés

---

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'attribuer chaque année une récompense aux lauréats des diplômés obtenus dans les collèges, lycées ou tout autre établissement d'enseignement jusqu'au cycle « terminal » : CAP, brevet, baccalauréat.

Pour l'année 2023, le montant de la récompense est fixé à 20€.

<input checked="" type="checkbox"/> VOTES	
En exercice : 11	POUR : 9
Présents : 7	CONTRE : 0
Procuration : 2	ABSTENTION : 0
Pris part au vote : 9	<b>TOTAL : 9</b>

---

#### Question n°3 : Coupe rase de la parcelle n°2 à anticiper en 2024

---

La fonction principale de la forêt communale de Pompéjac est la production de bois d'œuvre et d'industrie de pin maritime. La forêt communale couvre une surface de 108,67 ha dont 1,70ha plantés de feuillus (parcelle 6a) à vocation environnementale et de biodiversité.

La commune consulte chaque année la note de révision d'aménagement forestier établi par l'ONF couvrant la période 2012-2026. Les actions forestières à réaliser y sont programmées en fonction des objectifs arrêtés par la commune pour mener une gestion forestière durable.

#### **Proposition de l'Office National des Forêts pour l'année 2024 : (voir annexe)**

Parcelle	Type de coupe	Essence	Surface
2	CR	PM	8,84



Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- que les bois participeront aux ventes groupées de l'ONF en vue d'alimenter les contrats d'approvisionnement existants avec des transformateurs de bois, conformément aux articles L 214-7, L 214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier, et que l'exploitation sera réalisée par l'ONF dans le cadre de conventions de vente et exploitation groupées.
- de fixer un prix minimum pour accepter la vente ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

<input checked="" type="checkbox"/> VOTES	
En exercice : 11	POUR : 9
Présents : 7	CONTRE : 0
Procuration : 2	ABSTENTION : 0
Pris part au vote : 9	<b>TOTAL : 9</b>

---

#### Question n°4 : Convention avec l'ONF

---

A la suite de la décision prise par le Conseil municipal de procéder à une coupe de bois (éclaircie) dans les parcelles 7b, 8b et 11a de la forêt communale, une convention d'exploitation doit être signée entre l'ONF, gestionnaire de la forêt et la commune de Pompéjac, représentée par le Maire.

A cet effet, un projet de convention d'exploitation groupée de bois et enregistrée sous le n° 836523 E 024 a été adressé par l'ONF à la commune de Pompéjac.

19H25 arrivée de Madame Marie-Cécile DANGAS.

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer ce document afin de permettre à l'ONF de poursuivre les démarches en vue de la bonne réalisation des opérations de commercialisation de ces bois.

<input checked="" type="checkbox"/> VOTES	
En exercice : 11	POUR : 11
Présents : 8	CONTRE : 0
Procuration : 3	ABSTENTION : 0
Pris part au vote : 11	<b>TOTAL : 11</b>

---

#### Question n°5 : Convention d'utilisation des locaux communaux

---

Le Conseil Municipal confirme la position prise par la commission « vie associative et communale » réunie le 27/02/23, qui demandait au Maire de ne pas accepter une nouvelle convention avec l'association du Cercle dou Péis pour l'occupation des locaux appartenant à la Mairie.

La convention courante à cette date prenant fin le 30 juin 2023.

<input checked="" type="checkbox"/> VOTES	
En exercice : 11	POUR : 10
Présents : 8	CONTRE : 0
Procuration : 3	ABSTENTION : 1
Pris part au vote : 11	<b>TOTAL : 11</b>

---

Question n°6 : Débat sur la protection sociale complémentaire

---

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,  
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,  
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Vu la circulaire n° RDCB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Monsieur le Maire explique que le Conseil municipal peut donner mandat au Centre de Gestion pour qu'il organise la mise en concurrence des candidats, afin que par la suite nous puissions adhérer à la convention de participation SANTE et/ou PREVOYANCE.

Actuellement, une convention de participation santé a été signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et IPSEC en date du 3 juillet 2019 et une convention de participation prévoyance a été signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 3 juillet 2019.

Le Conseil municipal devra décider d'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- **Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

- **Le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

Après délibération, aucun choix n'a été fait. Il convient d'attendre les prochaines étapes proposées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Gironde.

---

Question n°7 : Référent déontologue élus

---

*Le Maire,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;  
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;  
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;  
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;  
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;  
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport du *Maire*

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.



**Article 1 : Désignation du référent déontologue** Il est mis en place à compter du 1er janvier 2024 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Pompéjac. Cette fonction de référent déontologue est confiée à **Monsieur Jean-Guy DINET**. Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de France (AMF) à laquelle nous adhérons.

### Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux. Le montant de l'indemnité par dossier sera de 80€.

### Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discréction professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

### Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

### Article 5 : Modalités d'exercice

La saisine du référent s'effectue *par courrier recommandé avec accusé de réception ou bien par mail. ( a adapter selon l'organisation choisie par la collectivité ; prévoir une saisine par écrit )*

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe ou dans l'objet du mail.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

### Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

### Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de mettre en place un référent déontologue.

<input checked="" type="checkbox"/> VOTES	
En exercice : 11	POUR : 11
Présents : 08	CONTRE : 0
Procuration : 03	ABSTENTION : 0
Pris part au vote : 11	<b>TOTAL : 11</b>

### Question n°8 : Mise en place d'une provision des créances douteuses

La constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les



diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constituer une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la commune des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision. Il est proposé de constituer une provision de 235,98€.

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57,

Entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

**Décide :**

- **Article 1** : de constituer une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de 235,98€ ;
- **Article 2** : les crédits correspondants sont inscrits au chapitre et article correspondants du budget de la commune.

<input checked="" type="checkbox"/> VOTES	
En exercice : 11	POUR : 11
Présents : 8	CONTRE : 0
Procuration : 3	ABSTENTION : 0
Pris part au vote : 11	<b>TOTAL : 11</b>

### Question n°9 : Décision modificative n°3

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2023/12 du conseil municipal en date du 12 avril 2023 approuvant le Budget Primitif,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

La somme de 235.98€ doit être mandatée au compte 681 « mandat typé ordre mixte » du chapitre 68. Il convient donc d'abonder ce chapitre comme suit :

#### **Crédit à ouvrir – Dépenses de fonctionnement :**

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
68	681	Mandat typé ordre mixte	+ 235,98€
<b>TOTAL =</b>			<b>+ 235,98€</b>

#### **Crédit à créditer – Dépenses de fonctionnement :**

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
011	61524	Entretien et réparations sur bois et forêts	- 235,98€
<b>TOTAL =</b>			<b>- 235,98€</b>

Après avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal acceptent de procéder aux virements de



crédits proposés par monsieur le maire.

<input checked="" type="checkbox"/> VOTES	
En exercice : 11	POUR : 11
Présents : 8	CONTRE : 0
Procuration : 3	ABSTENTION : 0
Pris part au vote : 11	<b>TOTAL : 11</b>

---

#### Question n°10 : Révision des loyers communaux

---

#### Révision du loyer du logement : 39 le Bourg

Vu le bail administratif signé le 1<sup>er</sup> septembre 2013, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer quant à l'augmentation de ce loyer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Considérant l'indice de référence des loyers au 2<sup>ème</sup> trimestre 2023 situé à 140.59

➤ DECIDE de l'augmentation du loyer comme suit :

553 x 140.59 (IRL 2<sup>ème</sup> trimestre 2023) / 135.84 (IRL 2<sup>ème</sup> trimestre 2022) = 572,00€ + 5,00€ de charges.

Soit un loyer d'un montant total de 577,00€ par mois dès le 1<sup>er</sup> octobre 2023

➤ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

<input checked="" type="checkbox"/> VOTES	
En exercice : 11	POUR : 11
Présents : 8	CONTRE : 00
Procurations : 3	ABSTENTION : 00
Pris part au vote : 11	<b>TOTAL : 11</b>

---

#### Question n°11 : Règlement d'utilisation de la salle des fêtes et de la salle des associations

---

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la salle des fêtes et la salle des associations peuvent, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Quant aux autres utilisateurs, il y a le plus grand intérêt, dans le but de faciliter le développement des activités associatives ou d'apporter une aide efficace au développement des relations sociales entre les administrés, à ouvrir largement les portes de ces salles.

Les modalités d'utilisation de ces équipements doivent être définies afin que les mises à dispositions à ces catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales.

\* Lecture des règlements \*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :



- approuve les conditions de ce projet figurant en annexe ;

<input checked="" type="checkbox"/> VOTES	
En exercice : 11	POUR : 11
Présents : 8	CONTRE : 0
Procurations : 3	ABSTENTION : 0
Pris part au vote : 11	<b>TOTAL : 11</b>

---

*Question n°11 : Informations – questions diverses*

---

- Plan de sauvegarde de la commune
- Plan de stérilisation des chats : la question sera posée en conférence des maires
- Pas d'organisation du Noël des enfants
- Organisation d'une « galette des rois » en janvier ouvert à tous les habitants.

**Monsieur Olivier DOUENCE, le Maire, clôt la séance à 20 heures et 25 minutes.**

*Fait à Pompéjac, le 4 décembre 2023  
Certifié exécutoire*

*Le Maire,  
Olivier DOUENCE*

*Le secrétaire de séance,  
Philippe BESSIS*